



COMMUNE DE VIRTON

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL**  
**SÉANCE DU 03 AOÛT 2023**

**Présents :**

François CULOT, Bourgmestre, Président;  
Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT,  
Hugues BAILLOT, Échevins;  
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance;

**Absent pour ce point :**

Jean BRUYERE, Président du CPAS;

**45. CERTIFICAT D'URBANISME N°1 - VILLE DE VIRTON - RUE DU BOSQUET À 6761 LATOUR.**

LE COLLEGE,

Vu la demande de certificat d'urbanisme n°1 réceptionnée en date du 04 juillet 2023 relative à une pâture située à la rue du Bosquet à 6761 Latour, cadastrée Division 4, section B n° 510R et appartenant à la Ville de Virton, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

**Il semble que le bien en cause répond aux critères repris ci-après :**

**Urbanisme :**

- Le bien se situe en zone d'habitat au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;
- Le bien se situe en zone d'habitat à densité faible plus (5-10 log/ha) au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;
- Le bien n'est pas repris dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme (R.G.B.S.R.) AM 15/02/2007 ;
- Le bien n'est pas situé dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) ;
- Dans les limites de notre connaissance du terrain et à front de rue, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'**aucun permis de lotir** délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'**aucun certificat d'urbanisme** datant de moins de deux ans ;
- Le bien en cause **n'est pas repris** dans un plan relatif à l'habitat permanent ;

#### Equipement - Voirie – Egouttage :

- Le bien **bénéficie** d'un accès à une voirie suffisamment équipée en égout raccordé à la station d'épuration, eau, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;
- Le bien **est repris** au Plan Communal d'Egouttage PASH (Semois-Chiers) en zone d'assainissement collectif ;
- Le bien **n'est pas grevé** d'une emprise souterraine de canalisation de produit gazeux ou autre ;
- Le bien **n'est pas situé** à une distance inférieure à 250m d'une conduite « Fluxys » ;
- Le bien **n'est pas grevé** d'une servitude ;

#### Remarque générale :

*D'autres charges d'équipement peuvent être imposées en cas de permis d'urbanisation*

#### Aménagement opérationnel :

- Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
- Le bien **n'est pas repris** dans le périmètre de rénovation urbaine de la ville de Virton ;
- Le bien **n'est pas situé** en S.A.R. (site à réhabiliter) ;

#### Environnement :

- Aucun permis d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré ;
- Aléa d'inondation : **inexistant** ;
- Le bien **n'est pas traversé** par un ou plusieurs axes de ruissellement ;
- Le bien **n'est pas situé** dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ;
- Le bien **n'est pas situé** dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;
- Le bien **n'est pas situé** dans le périmètre d'une zone de prévention de captage ;
- Le bien **n'est pas situé** en zone Seveso ;
- Le bien en cause **ne figure pas** à la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) ;
- Le bien en cause **n'est pas exposé** à des Phénomènes karstiques (risques d'accidents majeurs, naturels ou à une contrainte géotechnique) ;
- Le bien en cause **n'est pas exposé** à des Phénomènes miniers (DRIGM) ;
- Le bien **n'est pas situé** dans une zone de conservation de la nature (cavités souterraines, zones humides, réserves...) ;

#### Patrimoine :

- Le bien **n'est pas situé** en zone d'arbres ou haies remarquables ;
- Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre d'intérêt paysager ;
- Le bien **n'est pas inscrit** sur une liste de sauvegarde, ni classé comme site ou comme monument ;
- Le bien **n'est pas repris** au Patrimoine Monumental ;
- Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre de protection ;
- Le bien **n'est pas localisé** dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique ;

**Informations complémentaires :**

- Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un rapport incendie;
- Le fonctionnaire délégué porte une attention au respect des densités fixées au SDC, qu'il s'agisse des densités maximum ou des densités minimum (ce qui était rarement le cas auparavant);  
→ Nous invitons les propriétaires et futurs acquéreurs à en tenir compte dans l'élaboration et la réflexion de leur(s) projet(s).
- « *Le Ministre de l'Aménagement du territoire, Willy Borsus, a adopté une circulaire en date du 23/12/2021, d'application dès à présent, visant à fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement du territoire des balises d'aide à la conception et des critères d'aide à l'évaluation des projets de planification, d'aménagement et de construction dans les territoires soumis aux risques d'aléas d'inondation et/ou situés dans un axe de ruissellement concentré.* »  
→ Nous invitons dès lors tous les propriétaires et futurs acquéreurs à la consulter préalablement lors de l'élaboration et de la réflexion de tout projet situé en aléa d'inondation et/ou situé dans un axe de ruissellement concentré.

**REMARQUES :**

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

La détermination du caractère constructible d'une parcelle n'est pas du ressort du certificat d'urbanisme n° 1 mais bien d'un certificat d'urbanisme n° 2, à introduire via l'administration communale, seul susceptible de constituer un dossier suffisamment complet pour être soumis notamment aux avis et mesures de publicité pour statuer en connaissance de causes.

Le certificat d'urbanisme n° 1 n'a d'autre vocation que préciser la situation juridique du bien et son niveau d'équipement.

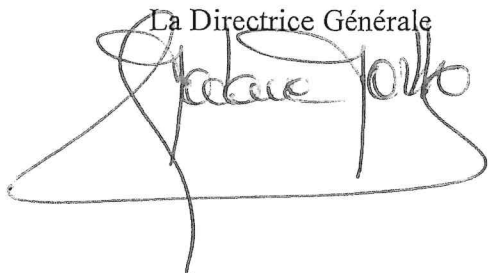
Par le Collège,

La Secrétaire de séance,  
s) M. MODAVE

Le Président,  
s) F. CULOT

Pour extrait conforme,  
Virton, le 08/08/2023

La Directrice Générale



Le Bourgmestre

